

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES COMMUNAUTE DES COMMUNES PAYS DE MIREPOIX

COMMUNE DE MIREPOIX

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Ville de Mirepoix

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	– <u>RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u>	3
2	– <u>APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
	2.1 Sur la conformité du dossier	3
	2.2 Sur le projet dans sa globalité	4
	2.3 Sur l'impact foncier	6
	2.4 Sur l'impact environnemental	7
3	– <u>CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE MIREPOIX</u>	
	3.1 Sur la justification du projet	7
	3.2 Sur l'intérêt général du projet	10
4	– <u>AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE MIREPOIX</u>	
	Avis de la Commissaire Enquêteur	11

1 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mirepoix

La commune de Mirepoix est située dans le Nord Est du département de l'Ariège, en région Occitanie. Elle fait partie, sur le plan historique et culturel, du Pays d'Olmes alliant des paysages d'une extrême diversité.

Elle appartient à l'unité urbaine de Mirepoix.

Mirepoix fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix. Elle appartient à l'unité urbaine de Mirepoix, une unité urbaine monocommunale de 3 102 habitants en 2019, constituant une ville isolée. La commune est en outre hors attraction des villes. Elle se situe à 26 km à vol d'oiseau de Foix et à 22 km de Pamiers. La commune de Mirepoix est membre de la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix qui regroupe 33 communes. Son territoire couvre 4 728 ha, étagé entre 276 m et 462 m d'altitude.

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi en vigueur sur son territoire opposable depuis 2021 - et est soumise à un PPR Inondation et Retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, tous approuvés et opposables aux tiers. Ce dernier, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique en vue de sa révision.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mirepoix est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUi de 2021.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mirepoix repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif.

Par modification du dossier d'enquête, le SMDEA a souhaité apporter la modification suivante : intégration de deux parcelles du centre ville cadastrées (Section E n° 2196 et Section C n° 678), précédemment incluses en zonage non collectif, dans le projet du futur zonage d'assainissement collectif de Mirepoix.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de Mirepoix et les possibilités de construction sur la commune.

Il a été retenu pour Mirepoix :

- d'intégrer en zone AC les 2 parcelles situées en centre ville
- de réaliser des travaux sur la STEP et sur les réseaux existants.

Les OAP SE38 et OAP SA1 sont déjà inscrites dans la zone AC et seront facilement raccordables.

2 - APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune de taille moyenne pour l'Ariège, 3 102 habitants sur un territoire de 4 728 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées précédemment approuvé.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant apparaître les secteurs d'assainissement compris dans le périmètre du zonage, la justification des choix retenus par le SMDEA pour la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune ne fait état que des contraintes financières, techniques et environnementales pour les scénarii étudiés.

Le dossier soumis à l'enquête après adjonction des pièces demandées par la commissaire enquêteur et du dossier de modification est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Il semblerait toutefois que le document Schéma Directeur du Zonage d'assainissement Version 4 pour les communes soumises à assainissement collectif aurait été le bienvenu. Il aurait mérité un apport d'éléments pour les choix retenus par le SMDEA. Le dossier en possession de la commune n'est pas un dossier spécifique à Mirepoix comme l'avait demandé la commissaire enquêteur.

Il est à relever que les cartes de zonage n'ont pas été réalisées sur des fonds de plans cadastraux, le repérage de certaines parcelles n'en a pas été facilité et la Commissaire enquêteur a dû faire appel aux communes pour leur localisation, la numérotation des OAP ne correspondait pas à celle du PLUi.

Toutefois, le dossier comprenait les éléments et documents permettant son étude par le public et la Commissaire enquêteur, et sa validité n'a pas été remise en cause.

Quelques précisions ont été demandées aux personnes en charge du dossier au sein du SMDEA (Mr SION, Mme PAUTRET), elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Mirepoix et sur le site du SMDEA. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se sont tenues aux lieux, jours et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

2.2 Sur le projet dans sa globalité

L'établissement du PLUi a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Mirepoix présente la situation d'assainissement de la commune : la ville et certains de ses abords relèvent de l'assainissement collectif, le reste de la commune est assujéti à l'assainissement autonome. L'OAP SE38 et l'OAP SA1 sont incluses dans le zonage de l'assainissement collectif existant. Le rajout de deux parcelles en centre ville a fait l'objet d'une modification du projet de zonage d'assainissement eaux usées soumis à la présente enquête publique.

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif
- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Le tableau justifiant le choix du SMDEA d'intégrer ou non les scénarii étudiés semble insuffisamment argumenté en particulier au niveau de la capacité d'infiltration des sols et de la superficie des parcelles nécessaires pour accueillir un assainissement non collectif.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre qu'environ la moitié des installations contrôlées ne sont pas conformes à la réglementation ou ont reçu un avis défavorable.

Dans le respect des préconisations PLUi approuvé en novembre 2021, deux secteurs correspondant aux OAP SE38 et SA1 ont été intégrés au projet de zonage d'assainissement collectif existant.

Deux parcelles ont été supprimées du zonage en assainissement autonome et incluses dans le zonage en assainissement collectif de Mirepoix de part leur proximité avec un réseau existant et/ou avec un futur raccordement d'opération. Cette modification du dossier d'enquête aurait mérité un complément d'argumentation.

Scénario 1 : Allée des Cordeliers

Caractéristiques :

- éloigné du réseau existant
- avec 315 ml de réseau de collecte à créer
- à l'écart du centre ville, à proximité d'un secteur d'habitations diffus
- obligation d'installation d'un poste de refoulement
- tous les terrains ont une superficie suffisante pour accueillir un assainissement autonome
- nombre de branchements prévus = 21
- coût du réseau de collecte = 348 000 € HT

Si le secteur est laissé en assainissement autonome, 11 installations sur les 21 contrôlées seront à réhabiliter, soit 50 %.

En ce qui concerne le scénario étudié, le projet inclue l'intégralité des habitations situées des deux côtés de la voirie publique, et la capacité d'infiltration des sols est qualifiée de faible par la présence d'argile, toutefois la taille importante et suffisante des parcelles pallie à ce désavantage.

Le SMDEA ne souhaite pas retenir ce projet.

Au vu des différents éléments recueillis, cette décision semble justifiée.

Scénario 2 : Hameau de Barthas

Caractéristiques :

- éloigné du réseau existant
- avec 440 ml de réseau de collecte à créer
- à l'écart du centre ville, à proximité d'un secteur d'habitations diffus
- obligation d'installation d'une pompe de refoulement
- tous les terrains ont une superficie suffisante pour accueillir un assainissement autonome
- nombre de branchements prévus = 15
- coût du réseau de collecte = 431 000 € HT

Si le secteur est laissé en assainissement autonome, 8 installations sur les 15 contrôlées seront à réhabiliter, soit 50 %.

En ce qui concerne le scénario étudié, le projet n'inclue pas l'intégralité des habitations du hameau (environ 50 %). La capacité d'infiltration des sols est qualifiée de faible par la présence d'argile, toutefois la taille importante et suffisante des parcelles construites pallie à ce désavantage.

Le SMDEA ne souhaite pas retenir ce projet.

Au vu des différents éléments recueillis, cette décision semble justifiée.

Scénario 3 : Hameau de Sénesse

Caractéristiques :

- le plus éloigné du réseau existant des trois projets étudiés
- création d'une STEP de 35 EH d'un coût de 152 200 € HT
- avec 400 ml de réseau de collecte à créer
- à l'écart du centre ville, sans autre secteur d'habitations à proximité même diffus
- une seule habitation dans le hameau ne possède pas de terrain pour accueillir un assainissement autonome
- nombre de branchements prévus = 16
- coût du réseau de collecte = 153 900 € HT

Si le secteur est laissé en assainissement autonome, 8 installations sur les 15 contrôlées seront à réhabiliter, soit 50 %.

En ce qui concerne le scénario étudié, le projet n'inclue pas l'intégralité des habitations du hameau (environ 50 %). La capacité d'infiltration des sols est qualifiée de faible par la présence d'argile, toutefois la taille importante et suffisante des parcelles construites pallie à ce désavantage. Le coût global du projet est estimé à 306 100 € HT pour 16 logements raccordés.

Le SMDEA ne souhaite pas retenir ce projet.

Au vu des différents éléments recueillis, cette décision semble justifiée.

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Mirepoix reste très mesuré dans ses modifications.

2.3 Sur l'impact foncier

Mirepoix est une commune rurale tournée l'industrie et majoritairement vers la polyculture et le polyélevage.

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de la présence de secteurs boisés importants (forêts de feuillus) et de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

Les zones actuellement en ANC (Assainissement non collectif) dans le cœur de ville et sur le reste du territoire communal le resteront à l'exception de deux parcelles situées en centre ville (Section E n° 2196 et Section C n° 678) qui seront incluses dans le zonage de l'assainissement collectif. Elles auront un faible impact sur le foncier puisque l'une d'entre elle et déjà construite.

L'intégration dans le zonage d'assainissement collectif des deux parcelles en centre ville permettra la suppression des « dents creuses » correspondantes.

Les OAP SE38 et SA1 sont intégrées dans le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune et se situent à proximité des réseaux existants et des secteurs bâtis.

Les OAP SE39, 40 et 41 n'y ont pas été intégrées, les terrains les composant étant malgré tout en zone AUSA, AUL, AU ou UL du PLUi mais restant soumis à assainissement autonome.

L'impact foncier du projet de zonage restera mesuré en particulier sur le cœur de ville, les programmes les plus importants destinés à l'habitat étant situés en périphérie.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif et inversement.

2.4 Sur l'impact environnemental

Afin de limiter l'étalement urbain, la ville est densifiée prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de la présence de dents creuses à urbaniser en priorité, et pour les écarts de secteurs boisés, du relief vallonné et enfin de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

Le projet de révision du schéma communal d'assainissement prévoit, l'intégration de deux parcelles du centre ville en zonage d'assainissement collectif et dans les travaux retenus : l'extension de sa station d'épuration et la réhabilitation de son système de traitement.

Dans l'avenir,

- les 143 logements prévus dans le cadre de l'OPA SE38, de l'OPA SA1 et des deux parcelles du centre ville, seront raccordés au réseau de collecte et de traitement des eaux usées existant, leurs effluents seront traités par la station d'épuration de Mirepoix

– par contre les 31 logements prévus dans le cadre des OAP SE39, 40 et 41 seront toujours soumis à assainissement autonome et leurs effluents traités devront être absorbés par le sol des parcelles concernées et/ou par les cours d'eau à proximité.

Ce seront donc environ 290 EH supplémentaires qui seront à traiter par la STEP de Mirepoix pour laquelle d'importants travaux de réhabilitation sont prévus. Sa capacité actuelle de 5 000 EH permettra le traitement des effluents actuels et futurs.

Il est à rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mirepoix n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Dans ses considérants, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ». Rappelant que le territoire de la commune de Mirepoix comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, trame verte et bleue, zone humide).

Le territoire de la commune de Mirepoix est aujourd'hui soumis pour partie en assainissement collectif (majoritairement la ville et certains abords) et pour partie en assainissement non collectif (Secteurs précis du cœur de ville et écarts). Environ la moitié des installations autonomes contrôlées présentent des filières non conformes. L'extension du dispositif d'assainissement collectif permettra de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle «Cours d'eau de l'Hers», exutoire de l'actuelle station de traitement des eaux usées.

De même elle indique que la réalisation de travaux sur les réseaux permettra de limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les canalisations et les regards.

Dans le dossier d'enquête publique, le SMDEA de l'Ariège, maître d'ouvrage, précise que l'actualisation du schéma communal d'assainissement vise «à mettre en cohérence le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le zonage d'assainissement» ; il ajoute qu'il s'agit « de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants ».

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du zonage communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Mirepoix sur l'environnement semblent mesurés.

3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE MIREPOIX

3.1 Sur la justification du projet

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

► Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistique de la commune.

► Les études réalisées précisent que :

- La capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la commune de Mirepoix est faible, ce qui abonde le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées
- Les rejets des eaux après traitement par la Station d'épuration de Mirepoix n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II ni sur le site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- Cette révision du zonage d'assainissement eaux usées pour la commune de Mirepoix est compatible avec les documents de planification en cours SDAGE et SAGE sous réserve que la politique de contrôle des installations autonomes soit poursuivie et que les travaux préconisés soient effectivement réalisés.

► Un schéma d'assainissement plus adapté au territoire de Mirepoix : Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Il ne menace pas le droit du sol des propriétaires concernés.

► Un schéma d'assainissement plus cohérent avec le PLUi : Ce projet est proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune de Mirepoix ; et il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Il porte sur deux secteurs précis du territoire communal (OAP SE38 et OAP SA1) et sur deux parcelles en centre ville (Section E n° 2196 et Section C n° 678).

Pour les deux parcelles nouvellement incluses dans la révision de ce zonage, aucune information n'avait été donnée dans le dossier sur les avantages ou inconvénients de leur intégration. Le SMDEA dans son mémoire a apporté les précisions nécessaires «Ces parcelles n'étaient pas intégrées au zonage initial par erreur. En effet, la parcelle E2196 est en zone UE du PLUi et le réseau d'assainissement collectif y est attenant. La parcelle C678 est urbanisée et le réseau d'assainissement collectif est y attenant. Dans les deux cas, le règlement de la santé publique impose le zonage en collectif de ces parcelles. Le zonage corrigé intègre donc ces parcelles.».

► Le coût financier des travaux envisagés en ce qui concerne la remise à niveau des réseaux existants et la réhabilitation de la station d'épuration ainsi que l'extension de celle-ci, est relativement important vu la taille de la commune pour le SMDEA, mais contribue à assurer la protection des eaux de surface de la commune. Au regard de l'intérêt évident que présente pour la commune et ses habitants la mise en œuvre de ces deux extensions, le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage semble raisonnable au regard des bénéfices attendus et de sa durabilité.

► Le SMDEA n'a retenu aucun des scénarii étudiés du fait de l'importance du coût du projet, de ses difficultés techniques et du faible nombre de raccordements concernés. Il est à préciser que le coût d'un raccordement au réseau de collecte est estimé entre 1 000 et 1 500 € pour le propriétaire du terrain, il semble difficile d'imposer à celui-ci – qui possède déjà une installation autonome conforme - dans un délai de deux ans à compter de la création du réseau de régler ce raccordement, ses abonnements, ses taxes et ses consommations.

► Les extensions étudiées Allée des Cordeliers et Hameau de Barthas nécessitent chacune un poste de refoulement ainsi qu'un linéaire important de réseau pour se raccorder au réseau existant de Mirepoix.

Considérant que, dans ces hameaux, la faisabilité de l'assainissement autonome est garantie sous réserve de rénovation de certaines installations, ces scénarii n'ont pas été retenus.

Concernant le hameau de Sénesse, la mise en place de l'assainissement collectif nécessite la création d'une station d'épuration propre au hameau, soit un ouvrage de traitement dimensionné pour traiter une charge, très faible, de 35 EH. Exceptée une habitation qui ne possède pas de terrain, les assainissements autonomes non conformes existants peuvent être réhabilités.

► La station d'Épuration de Mirepoix est aujourd'hui en mesure de traiter l'ensemble des effluents actuels et supplémentaires liés aux projets d'urbanisation prévus au PLUi du Pays de Mirepoix sur la Commune.

► Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées. Concernant la réalisation des installations d'assainissement autonomes dans les secteurs concernés, des réductions de participation pour les extensions de réseaux sont éventuellement prévues à la fois pour les collectivités et pour les usagers concernés, elles sont strictement encadrées par la délibération n° 2321 du SMDEA du 22/02/2021.

► La MRAe a donné un avis favorable à ce projet de révision et précise que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Mirepoix n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il respecte les préconisations du SAGE, du SDAGE et du SRE. Les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal et du zonage d'assainissement Eaux Usées de la commune de Mirepoix sur l'environnement sont acceptables.

► Il n'existe aucune opposition effective à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mirepoix qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique.

INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Lors de la réception du dossier provisoire et avec le délai imparti, il n'a pas été possible comme le souhaitait la commissaire enquêteur de produire un document spécifique à chaque commune et à jour afin de faciliter la recherche d'informations du public (certaines OAP portées sur les plans du dossier n'existent plus : Mirepoix OAP SA 12 pour 200 lot ; problème de la numérotation des plans ; la numérotation des OAP ne correspond pas entre le PLUi et le Schéma Directeur du projet ; modification du zonage en cours d'enquête = 2 parcelles pour Mirepoix ; difficultés de repérage des parcelles sur les plans fournis ; présence d'éléments concernant d'autres dossiers non inclus dans la présente enquête ...).

Les autres inconvénients correspondent aux contraintes associées aux zones délimitées tant en assainissement autonome qu'en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► Le choix de l'option de ne pas retenir les trois scénarii étudiés (l'Allée des Cordonniers, le Hameau de Barthas et le Hameau de Sénesse) a été justifié dans le dossier d'enquête. Il précisait les données techniques, environnementales et financières qui ont guidé le choix du SMDEA, aucune information ne figurait sur les critères fonciers. En maintenant ces trois secteurs sous assainissement autonome, l'impact du rejet des effluents sur l'environnement sera augmenté au fur et à mesure de l'existence de nouvelles constructions.

Pour le Hameau de Sénesse, il est à souligner qu'un secteur partiellement construit ne possède pas de parcelles de taille suffisante pour le traitement de leurs effluents.

► L'impact urbanistique du projet de révision du zonage d'assainissement collectif par l'intégration de deux futurs projets de la Commune et de deux parcelles du centre ville est quantifiable. Du fait de la mise en cohérence avec le PLUi, la commune a vu la surface des zones constructibles augmenter. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations. Celles-ci se réduisent parallèlement à l'augmentation de la population, et une fois ces surfaces utilisées, l'augmentation de population sera modérée.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant la mise en œuvre d'une installation autonome de traitement des effluents est élevé, ils sont liés au type de traitement préconisé qui découle de la capacité d'infiltration des sols.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne ou du Département pour la réalisation de ce type d'installations.

Les coûts concernant l'installation des réseaux d'assainissement collectif sur les parcelles concernées pour leur raccordement sur le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public.

Le coût des travaux retenus pour Mirepoix aura une influence indirecte sur le prix du m³ d'eau rejeté pour le contribuable. Le tarif étant le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat. Le SMDEA précise : « Concernant l'évolution du tarif d'assainissement : C'est un tarif unique sur l'ensemble des communes adhérentes au SMDEA qui est voté chaque année lors d'une assemblée générale. Les variations dépendent de multiples critères et il n'est, à l'heure actuelle, pas possible de déterminer l'impact qu'aura les nouveaux secteurs d'assainissement collectif des communes de la Communauté de Communes de Mirepoix. En effet les variations se faisant à l'échelle globale, il faut prendre le recul sur les coûts engendrés et les bénéfices rapportés par l'assainissement sur l'ensemble du territoire pour déterminer si le tarif augmentera ou non. »

► La capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la commune de Mirepoix est qualifiée de faible, ce qui abonde le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées, or trois OAP SE39, 40 et 41 prévues pour 31 logements supplémentaires n'est pas incluse dans son projet de révision du zonage d'assainissement, ce qui implique un impact foncier important pour les propriétaires concernés, leur terrain constructible devra réserver une surface non négligeable pour l'installation de leur système d'assainissement et pour le système d'épandage imposé par le SPANC, ce qui limitera l'emprise de la surface réservée à la ou aux constructions. De plus leurs effluents bien que traités devront être absorbés par un sol non propice à cet effet du fait de sa nature argileuse.

► Un SRADDET, un SDAGE, un SAGE et un PLUi sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage de son réseau d'assainissement.

3.2 Sur l'intérêt général du projet

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».

Pour les habitants du territoire de Mirepoix, il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 18 Mai 2022 par la MRAe confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Il n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine.

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Mirepoix sur l'environnement sont mesurables.

Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel. La réhabilitation de la station d'épuration de Mirepoix et de ses systèmes de traitement des filières Eau et Boues ont bien été actés. Des travaux complémentaires devront être programmés pour assurer la sécurisation de l'environnement : suppression partielle des eaux claires et entretien du réseau.

Deux opérations OAP SE38 et OAP SA1 sont présentes dans le zonage d'assainissement collectif existant, avec les deux nouvelles parcelles du centre ville, la station d'épuration de Mirepoix pourra traiter les effluents correspondants.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines. L'état des installations permet de garantir la protection de l'environnement et le maintien de la qualité de l'eau du milieu récepteur, malgré une capacité d'infiltration des sols qualifiée de faible.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif est généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées de Mirepoix traité par sa station d'épuration. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes.

Toutefois, le SMDEA a programmé dans le cadre de la réduction des eaux claires, la réalisation d'hydrocurages préventifs à proximité des regards concernés par la présence de dépôts, et la réhabilitation de certains regards.

Sur le plan urbanistique, ce projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. La justification des trois adjonctions se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le PLUi approuvé en 2021 et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leur collectivité.

Ce scénario de zonage donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintient l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la sécurisation de la santé des populations vivant sur son territoire il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants.

Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore. Il respecte les prescriptions des documents tels que le SAGE, le SDAGE, la ZRE et les ZNIEFF de son territoire. Il met l'accent sur la nécessité de préserver pour la commune une place primordiale à ses zones naturelles et à ses espaces agricoles, celle-ci étant une commune agricole de la Plaine de l'Ariège, tout en respectant une unité de traitement au niveau des logements de la ville.

Il préserve de même la qualité de vie des habitants.

Au regard de l'intérêt évident que présente pour la Commune, ses habitants et son environnement, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement Eaux Usées de la Commune de Mirepoix, le montant de l'investissement consenti par le Maître d'œuvre semble raisonnable au vu des bénéfices attendus et de sa durabilité. Ces montants sont conformes aux seuils fixés par le SMDEA.

C'est un projet conforme à l'intérêt général, cohérent avec le PLUi qui apportera une réponse adaptée aux difficultés recensées sur le territoire (taux notable de non conformité, faible aptitude des sols à l'infiltration, taille insuffisante de certaines parcelles en centre ville, pente des parcelles dans les écarts).

4 – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MIREPOIX

La Commissaire Enquêteur précise

¶ Après une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public et des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur la commune de Mirepoix

- ¶ Après avoir observé que malgré que certains éléments faisaient défaut ou étaient obsolètes dans le dossier, sa validité n'était pas remise en cause
- ¶ Après avoir pris rendez-vous avec Mr le Maire et s'être rendue sur le terrain
- ¶ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de la publicité de l'enquête
- ¶ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de la MRAe
- ¶ Après avoir pris connaissance des observations du public, des réponses apportées par le SMDEA dans son Mémoire en réponse et de l'avis de Mr le Maire de Mirepoix sur ce dossier
- ¶ Après n'avoir reçu aucune personne du public au cours des deux permanences
- ¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier ne comportent aucune observation favorable ou défavorable au projet
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques de Mirepoix en particulier à l'entrée et à la sortie de la ville
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'y a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage entre le PLU communal et le PLUi de 2021 avec la création des huit OAP sur son territoire
- Que le déplacement de la deuxième permanence pour cause d'aléas climatiques du 23 au 25 Janvier 2023 et de la Salle de la Promenade à la Mairie de Mirepoix a bien fait l'objet d'une information du public par voie d'affichage sur la salle de la Promenade, en Mairie, sur les panneaux municipaux et sur le site de la commune de Mirepoix
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain de Mirepoix et les capacités d'assainissement de son territoire
- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du PLUi en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA.
- Qu'il n'y a eu malgré tout qu'un intérêt très limité du public.
- Que le projet est en concordance avec le PLUi et les documents relatifs à la gestion de l'eau.
- Que le projet apparaît justifié, et que conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéas du Code général des collectivités territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif (où le SMDEA sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur.
- Que le projet est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur, au vu de ces éléments, émet

un **AVIS FAVORABLE**

au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Mirepoix tel que présenté par le SMDEA avec **DEUX RESERVES ET UNE RECOMMANDATION** :

RESERVE 1

Les travaux détaillés dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées Phase 3 relatif aux communes en assainissement collectif Version 4, par le SMDEA pour la commune de Mirepoix sont les suivants :

- 1 – Travaux de réhabilitation de la Station d'Épuration et du système de traitement (filiales Eau et Boues)
- 2 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement existants (entretien ou remplacement du réseau, inspections télévisées,

réhabilitation des regards et recherche et réduction des eaux claires parasites météoriques ou permanentes)

Ils devront faire l'objet d'une réalisation en cohérence avec l'état du réseau et de la station d'épuration actuelle.

RESERVE 2

Une solution sera à trouver pour l'habitation du hameau de Sénesse qui ne dispose pas de terrain pour l'installation d'un assainissement autonome conforme.

RECOMMANDATION

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il semble indispensable que le SMDEA et la commune concernée communiquent, s'il y a approbation de la révision du réseau d'assainissement eaux usées de celle-ci, sur le nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune en particulier sur les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication sensibilisera le public sur les obligations qui s'imposent tant pour l'assainissement non collectif que collectif.

Le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. La commissaire enquêteur recommande qu'il soit transmis au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.

Le service SPANC du SMDEA devra fournir les conseils techniques sur les installations de traitement à mettre en place selon les secteurs en assainissement non collectifs concernés.

Fait à Ax-les-Thermes, le 17 Février 2023

La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal